



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2020-012

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires des Vosges

- 88-2020-01-27-002 - Décision de subdélégation de signature au titre de représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) (3 pages) Page 3
- 88-2020-01-27-003 - Décision de subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire (4 pages) Page 7
- 88-2020-01-27-004 - Décision de subdélégation de signature relative à la gestion des personnels (5 pages) Page 12
- 88-2020-01-27-001 - Décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires (5 pages) Page 18

Prefecture des Vosges

- 88-2020-01-24-006 - Arrêté préfectoral n° 07/2020/ENV du 24 janvier 2020 portant autorisation d'utiliser l'eau pour la production et la distribution d'eau par le réseau de la commune de TOLLAINCOURT à titre de régularisation et déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des sources 1 et 2 de Chênois à titre de régularisation ; et des périmètres de protection des sources 1 et 2 de Chênois à titre de régularisation (18 pages) Page 24
- 88-2020-01-24-007 - Arrêté préfectoral portant habilitation funéraire pour la MARBRERIE MUNDING à XERTIGNY (2 pages) Page 43

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-01-27-002

Décision de subdélégation de signature au titre de
représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES VOSGES**

Service ressources et performance

**Décision de subdélégation de signature
au titre de représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)**

Le directeur départemental des territoires,

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2013 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne comptable ;

Vu les arrêtés du préfet des Vosges du 22 janvier 2020 portant délégation de signature d'ordonnateur secondaire et des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur ;

D E C I D E :

Article 1er : Les chefs de service et leurs adjoints ou, en cas d'absence ou d'empêchement, leurs intérimaires nommément désignés, ainsi que Mme Danièle HOLVECK et Fortuna BOUBOUNE, respectivement cheffe du bureau financier et logistique et adjointe à la cheffe de bureau, ont délégation pour exécuter les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur (RPA), chacun dans la limite de son domaine de compétence.

A cet effet, ils assurent les principales fonctions suivantes : passation, signature, notification et exécution des marchés dans le respect des règles de la commande publique.

Les marchés ou les commandes ne seront engagés et signés qu'après vérification, auprès du gestionnaire des crédits concerné, de la disponibilité des crédits nécessaires.

La notification des marchés au titulaire ne peut intervenir qu'après la validation de l'engagement juridique dans Chorus.

Article 2 : Les personnes nommément désignées à l'annexe 1 ont délégation de signature pour saisir et/ou valider, sous le contrôle de leur responsable hiérarchique et conformément aux règles du contrôle interne comptable, les actes initiés dans les progiciels métiers interfacés ou non avec Chorus, et établir le service fait, les états de règlement et certifications, tels que précisés dans ladite annexe.

DDT des Vosges - 22 à 26 avenue Dutac 88026 EPINAL CEDEX Tél : 03 29 69 12 12 Fax : 03 29 69 13 12
HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC : du lundi au vendredi de 09h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 (16h00 le vendredi)

Article 3 : Les personnes nommément désignées ci-après sont autorisées, exclusivement pour les besoins du service, sur le budget opérationnel de programme 354, dans la limite des crédits disponibles et des plafonds définis, à utiliser la carte d'achat :

- Mme Danièle HOLVECK, pour un montant maximum annuel de 50 000 € ;
- Mme Nathalie COLIN, pour un montant maximum annuel de 20 000 € ;
- M. Hervé JACQUEMIN, pour un montant maximum annuel de 5 000 € ;
- M. Pascal MUNIER, pour un montant maximum annuel de 5 000 € ;
- M. Pascal GAIGNARD, pour un montant maximum annuel de 5 000 € ;
- Mme Julia GALVEZ, pour un montant maximum annuel de 5 000 € ;
- Mme Raniya BOUHADJELA, pour un montant maximum annuel de 5 000 €.

Article 4 : Les personnes nommément désignées ci-après sont autorisées, exclusivement pour les besoins du service, respectivement, sur les budget opérationnels de programme 113 et 207, dans la limite des crédits disponibles et des plafonds définis, à utiliser la carte d'achat :

Programme 113 : M. André THOUVENIN, pour un montant maximum annuel de 8 000 € ;

Programme 207 : M. Gilles HARROUE, pour un montant maximum annuel de 8 000 € ;
Mme Josette BIANCHI, pour un montant maximum annuel de 8 000 €.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature. Elle abroge la décision du 13 novembre 2019.

Article 6 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 27 janvier 2020

Le directeur départemental des territoires,

Signé : Dominique BEMER

Destinataires :

- M. le préfet
- M. le directeur départemental des finances publiques du Bas-Rhin, comptable assignataire
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le secrétaire général de la DDT
- Mme la cheffe du bureau financier et logistique
- Agents concernés

Annexe 1

Déléataires au titre de représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)

A – Utilisateurs de PLACE

Prénom	Nom	Fonction
Pascal	GAIGNARD	Chef du service ressources et performance, secrétaire général
Philippe	GEROMETTA	Chef du bureau programmation et juridique, adjoint au chef du SRP
Nathalie	COLIN	Assistante du secrétaire général
Danièle	HOLVECK	Cheffe du bureau financier et logistique
Fortuna	BOUBOUNE	Adjointe au cheffe du bureau financier et logistique
Marie-Claude	ABEL	Référente immobilière de l'Etat
Stéphane	DURAND	Chargé du patrimoine immobilier de l'Etat
Julia	GALVEZ	Adjointe au chef du SCTS et cheffe du BDM

B – Service fait, états de règlement et certifications

Prénom	Nom	Fonction
Julia	GALVEZ	Adjointe au chef du SCTS et cheffe du BDM
Cécile	ROYER	Cheffe de bureau (BPEMIPS)
Antoine	GALVEZ	Chef de bureau (BPTE)
Corentin	POMMERY	Chef de bureau (BBNP)
Nicolas	FINANCE	Chef de bureau (BPR)
Guy	HOYON	Chef de bureau (BUMC)
Alexandra	ALLIOUA	Cheffe de bureau (BLSA)
Marie-Claude	ABEL	Référente immobilière de l'Etat
Stéphane	DURAND	Chargé du patrimoine immobilier de l'Etat
Sébastien	PIERRE	Référent environnement, montagne (SEAF / BATDR)
Régis	BENARD	Président du CLAS

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-01-27-003

Décision de subdélégation de signature pour l'exercice de
la compétence d'ordonnateur secondaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES VOSGES**

Service ressources et performance

**Décision de subdélégation de signature
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire**

Le directeur départemental des territoires des Vosges,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.561-1 à L.561.5 et L.562-1 à L.562-9 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2013 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne comptable ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 22 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

D E C I D E :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à M. Pascal GAINARD, chef du service ressources et performance, secrétaire général, à l'effet de signer tout acte, pièce comptable et certification relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes au titre des opérations suivantes : engagement, liquidation, ordonnancement, paiement et ordres de recouvrer.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Philippe GEROMETTA, adjoint au chef du service ressources et performance.

Article 2 : Subdélégation de signature est également donnée à Mme Danièle HOLVECK, cheffe du bureau financier et logistique (BFL) à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, et dans la limite des autorisations notifiées, les pièces comptables et certifications relatives à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

La subdélégation de signature est également conférée à Mme Fortuna BOUBOUNE, adjointe à la cheffe de bureau et responsable du volet financier.

DDT des Vosges - 22 à 26 avenue Dutac 88026 EPINAL CEDEX Tél : 03 29 69 12 12 Fax : 03 29 69 13 12
HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC : du lundi au vendredi de 09h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 (16h00 le vendredi)

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Nathalie KOBES, cheffe du service environnement et risques ainsi qu'à son adjointe, Mme Hélène BILQUEZ, à l'effet de signer tout acte, pièce comptable et certification relatifs à l'ordonnancement des dépenses au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) dit "Fonds Barnier".

Article 4 : Subdélégation est également donnée à Mme Julia GALVEZ, chef de projet « Projet Investissement Avenir », à l'effet de signer tout acte, pièce comptable et certification relatifs à l'ordonnancement des dépenses au titre du PIA Confluence.

Article 5 : Les personnes nommément désignées à l'annexe 1 ont délégation de signature pour valider, sous le contrôle de leur responsable hiérarchique et conformément aux règles du contrôle interne comptable, les actes initiés dans les progiciels métiers interfacés avec Chorus.

Les spécimens de signature nécessaires à l'accréditation font l'objet de fiches individualisées transmises au comptable assignataire.

Article 6 : Hormis pour le programme 135 qui fait l'objet d'une procédure particulière, les engagements de dépenses d'un montant supérieur à 5 000 € feront l'objet d'un visa préalable du directeur départemental des territoires ou du délégataire visé à l'article 1.

Article 7 : Les personnes nommément désignées ci-après sont autorisées, exclusivement pour les besoins du service, dans la limite des crédits disponibles et des plafonds définis, à utiliser la carte achat :

Sur le budget opérationnel de programme 354 :

- Mme Danièle HOLVECK, pour un montant maximum annuel de 50 000 € ;
- Mme Nathalie COLIN, pour un montant maximum annuel de 20 000 € ;
- M. Hervé JACQUEMIN, pour un montant maximum annuel de 5 000 € ;
- M. Pascal MUNIER, pour un montant maximal annuel de 5 000 € ;
- M. Pascal GAIGNARD, pour un montant maximum annuel de 5 000 € ;
- Mme Julia GALVEZ, pour un montant maximum annuel de 5 000 €
- Mme Raniya BOUHADJELA, pour un montant maximum annuel de 5 000 €.

Sur le budget opérationnel de programme 207 :

- M. Gilles HARROUE, pour un montant maximum annuel de 8 000 € ;
- Mme Josette BIANCHI, pour un montant maximum annuel de 8 000 €.

Sur le budget opérationnel de programme 113 :

- M. André THOUVENIN, pour un montant maximum annuel de 8 000 €.

Article 8 : La présente décision est exécutoire à compter de la date de sa signature et abroge la décision précédente du 13 novembre 2019

Article 9 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 27 janvier 2020

Le directeur départemental des territoires,

signé : Dominique BEMER

Destinataires :

- M. le préfet des Vosges
- M. le directeur départemental des finances publiques du Bas-Rhin
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le secrétaire général de la DDT
- Mme la cheffe du bureau financier et logistique
- Responsables du CSP et du SFACT
- Agents concernés

Annexe 1

Déléataires au titre de l'ordonnancement secondaire

A - Utilisateurs de licences Chorus en tant que service prescripteur - sphère responsable d'unité opérationnelle (RUO)

Licence transactionnelle :

Prénom	Nom	Fonction
Danièle	HOLVECK	Cheffe du bureau financier et logistique
Fortuna	BOUBOUNE	Gestionnaire comptable

B - Utilisateurs des applications interfacées avec Chorus

Dépenses / Chorus-formulaires (demande d'achat, demande de subvention, service fait, remboursement TIC)

Prénom	Nom	Fonction
Danièle	HOLVECK	Cheffe du bureau financier et logistique (saisie et validation)
Fortuna	BOUBOUNE	Gestionnaire comptable (saisie et validation)
Claude	WILMES	Gestionnaire valideur niveau 2
Sylvie	VERSELE	Gestionnaire valideur niveau 1

Dépenses / Chorus DT

Prénom	Nom	Fonction
Fortuna	BOUBOUNE	Gestionnaire budget
Bernadette	JOUANIQUE	Gestionnaire contrôleur
Nathalie	COLIN	Gestionnaire valideur
Christelle	JOFFROY	Gestionnaire contrôleur
Sanja	KATIC	Gestionnaire contrôleur
Elisabeth	PETITFOURT	Gestionnaire contrôleur
Gilles	HARROUE	Gestionnaire contrôleur
Virginie	LONGATTE	Gestionnaire contrôleur
Sylvie	VERSELE	Gestionnaire contrôleur
Corinne	GROSJEAN	Gestionnaire contrôleur
Murielle	PAPELIER	Gestionnaire contrôleur
Myriam	DEMURGER	Gestionnaire contrôleur

Dépenses / GALION

Prénom	Nom	Fonction
Frédérique	MOONS	Instructrice LLS (saisie et validation)
Virginie	GREMILLET	Instructrice LLS (saisie et validation)

Recettes / Chorus

Prénom	Nom	Fonction
Daniel	MARCHAL	Chef du bureau ADS
Isabelle	HAPP	Adjointe au chef de bureau

Recettes / ADS 2007

Prénom	Nom	Fonction
Daniel	MARCHAL	Chef du bureau ADS
Isabelle	HAPP	Adjointe au chef de bureau

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-01-27-004

Décision de subdélégation de signature relative à la gestion
des personnels



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES VOSGES

Service ressources et performance

Décision de subdélégation de signature relative à la gestion des personnels

Le directeur départemental des territoires,

Vu le décret modifié n°86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu le décret n°97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu l'arrêté ministériel n°89-2539 du 02 octobre 1989 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, des transports ;

Vu les décrets du 1^{er} août 1990 relatifs aux dispositions statutaires applicables aux corps de fonctionnaires des catégories C et D ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu le règlement intérieur en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires,

DECIDE :

Article 1 : Pour la gestion de proximité des personnels, subdélégation de signature est donnée :

- ✓ aux chefs de service et à leurs adjoints dont la liste est donnée en annexe I pour l'octroi :
 - des congés annuels ;
 - des JRTT ;
 - des régularisations et des régulations liées à l'horaire variable et des récupérations relatives aux heures supplémentaires ;
 - des ordres de mission et états de frais ;
 - des décisions d'intérim ;
 - des autorisations spéciales d'absence,pour les agents placés sous leur autorité.

DDT des Vosges - 22 à 26 avenue Dutac 88026 EPINAL CEDEX Tél : 03 29 69 12 12 Fax : 03 29 69 13 12
HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC : du lundi au vendredi de 09h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 (16h00 le vendredi)

- ✓ aux chefs de bureau et de mission pour la validation des ordres de mission et des états de frais dans Chorus DT.

 - ✓ aux chefs de bureau, de mission, et agents dont la liste est précisée en annexe II pour l'octroi :
 - des congés annuels ;
 - des JRTT ;
 - des régularisations et des régulations liées à l'horaire variable et des récupérations relatives aux heures supplémentaires,
- pour les agents placés sous leur autorité.

Toute situation d'avis divergent entre un agent et le détenteur de la délégation de signature devra être portée à la connaissance, selon le niveau de délégation, du chef de service ou du directeur départemental des territoires, préalablement à la décision.

Toute dérogation au règlement intérieur en vigueur, hormis celles expressément prévues, sera soumise à la décision du directeur départemental des territoires.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article 1er, les subdélégations de signature qui leur sont conférées par la présente décision seront exercées par l'agent désigné pour assurer leur intérim.

Article 3 – La présente décision abroge la décision précédente du 13 novembre 2019

Article 4 – Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 27 janvier 2020

Le Directeur départemental des territoires,

signé : Dominique BEMER

**Annexes à la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires
relative à la gestion des personnels**

Annexe I

Chefs de service

Service ressources et performance	M. Pascal GAINARD
Service urbanisme et habitat	M. Karim MIKSA
Service environnement et risques	Mme Nathalie KOBES
Service de l'économie agricole et forestière	M. Claude WILMES
Service connaissance territoriale et sécurité	M. Sébastien JEANGEORGES

Chefs de service adjoints

Service économie agricole et forestière	Mme Isabelle MORVILLER
Service urbanisme et habitat	M. Philippe CUNIN
Service environnement et risques	Mme Hélène BILQUEZ

Adjoints aux chefs de service

Service ressources et performance	M. Philippe GEROMETTA
Service connaissance territoriale et sécurité	Mme Julia GALVEZ

Annexe II

Chefs de bureau

Bureau programmation et juridique	M. Philippe GEROMETTA
Bureau ressources humaines	Mme Christine GONANT
Bureau financier et logistique	M. Philippe GEROMETTA
Bureau des stratégies d'aménagement	Mme Laetitia DROUOT
Bureau application du droit des sols	M. Daniel MARCHAL Mme Isabelle HAPP
Bureau urbanisme, mobilité, climat	M. Guy HOYON
Bureau de la rénovation du bâtiment	M. Pascal BRAUN Mme Adeline ROBIN
Bureau du logement social et de l'accessibilité	Mme Alexandra ALLIOUA
Bureau données et méthodes	Mme Julia GALVEZ M. Emmanuel GARBE
Bureau sécurité routière	Mme Josette BIANCHI Mme Nadège VILLIAUME
Bureau éducation routière	M. Laurent DUMORTIER M. Alexis BRIAT
Bureau des politiques territoriales de l'eau	M. Gilles HARROUE M. Antoine GALVEZ Mme Frankie CHEVRIER

Bureau biodiversité, de la nature et du paysage	M. Corentin POMMERY
	M. Hubert PIERROT
Bureau police de l'eau et milieux physiques superficiels	Mme Cécile ROYER
Bureau de la prévention des risques	M. Nicolas FINANCE
Bureau forêt	M. Martial MAGNIER
Bureau des aides directes	Mme Blandine GUERARD
Bureau du développement rural	M. Stéphane ANTONOT
Mission animation des politiques et polices environnementales (intérim)	M. Nicolas JOLY
Immobilier de l'État	Mme Marie-Claude ABEL

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-01-27-001

Décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES VOSGES

Service ressources et performance

Décision de subdélégation de signature relative à la gestion des personnels

Le directeur départemental des territoires,

Vu le décret modifié n°86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu le décret n°97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu l'arrêté ministériel n°89-2539 du 02 octobre 1989 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, des transports ;

Vu les décrets du 1^{er} août 1990 relatifs aux dispositions statutaires applicables aux corps de fonctionnaires des catégories C et D ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu le règlement intérieur en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires,

DECIDE :

Article 1 : Pour la gestion de proximité des personnels, subdélégation de signature est donnée :

- ✓ aux chefs de service et à leurs adjoints dont la liste est donnée en annexe I pour l'octroi :
 - des congés annuels ;
 - des JRTT ;
 - des régularisations et des régulations liées à l'horaire variable et des récupérations relatives aux heures supplémentaires ;
 - des ordres de mission et états de frais ;
 - des décisions d'intérim ;
 - des autorisations spéciales d'absence,pour les agents placés sous leur autorité.

DDT des Vosges - 22 à 26 avenue Dutac 88026 EPINAL CEDEX Tél : 03 29 69 12 12 Fax : 03 29 69 13 12
HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC : du lundi au vendredi de 09h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 (16h00 le vendredi)

- ✓ aux chefs de bureau et de mission pour la validation des ordres de mission et des états de frais dans Chorus DT.

 - ✓ aux chefs de bureau, de mission, et agents dont la liste est précisée en annexe II pour l'octroi :
 - des congés annuels ;
 - des JRTT ;
 - des régularisations et des régulations liées à l'horaire variable et des récupérations relatives aux heures supplémentaires,
- pour les agents placés sous leur autorité.

Toute situation d'avis divergent entre un agent et le détenteur de la délégation de signature devra être portée à la connaissance, selon le niveau de délégation, du chef de service ou du directeur départemental des territoires, préalablement à la décision.

Toute dérogation au règlement intérieur en vigueur, hormis celles expressément prévues, sera soumise à la décision du directeur départemental des territoires.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article 1er, les subdélégations de signature qui leur sont conférées par la présente décision seront exercées par l'agent désigné pour assurer leur intérim.

Article 3 – La présente décision abroge la décision précédente du 13 novembre 2019

Article 4 – Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 27 janvier 2020

Le Directeur départemental des territoires,

signé : Dominique BEMER

**Annexes à la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires
relative à la gestion des personnels**

Annexe I

Chefs de service

Service ressources et performance	M. Pascal GAINARD
Service urbanisme et habitat	M. Karim MIKSA
Service environnement et risques	Mme Nathalie KOBES
Service de l'économie agricole et forestière	M. Claude WILMES
Service connaissance territoriale et sécurité	M. Sébastien JEANGEORGES

Chefs de service adjoints

Service économie agricole et forestière	Mme Isabelle MORVILLER
Service urbanisme et habitat	M. Philippe CUNIN
Service environnement et risques	Mme Hélène BILQUEZ

Adjoints aux chefs de service

Service ressources et performance	M. Philippe GEROMETTA
Service connaissance territoriale et sécurité	Mme Julia GALVEZ

Annexe II

Chefs de bureau

Bureau programmation et juridique	M. Philippe GEROMETTA
Bureau ressources humaines	Mme Christine GONANT
Bureau financier et logistique	M. Philippe GEROMETTA
Bureau des stratégies d'aménagement	Mme Laetitia DROUOT
Bureau application du droit des sols	M. Daniel MARCHAL Mme Isabelle HAPP
Bureau urbanisme, mobilité, climat	M. Guy HOYON
Bureau de la rénovation du bâtiment	M. Pascal BRAUN Mme Adeline ROBIN
Bureau du logement social et de l'accessibilité	Mme Alexandra ALLIOUA
Bureau données et méthodes	Mme Julia GALVEZ M. Emmanuel GARBE
Bureau sécurité routière	Mme Josette BIANCHI Mme Nadège VILLIAUME M. Laurent DUMORTIER
Bureau éducation routière	M. Alexis BRIAT M. Gilles HARROUE
Bureau des politiques territoriales de l'eau	M. Antoine GALVEZ Mme Frankie CHEVRIER

Bureau biodiversité, de la nature et du paysage	M. Corentin POMMERY
	M. Hubert PIERROT
Bureau police de l'eau et milieux physiques superficiels	Mme Cécile ROYER
Bureau de la prévention des risques	M. Nicolas FINANCE
Bureau forêt	M. Martial MAGNIER
Bureau des aides directes	Mme Blandine GUERARD
Bureau du développement rural	M. Stéphane ANTONOT
Mission animation des politiques et polices environnementales (intérim)	M. Nicolas JOLY
Immobilier de l'État	Mme Marie-Claude ABEL

Prefecture des Vosges

88-2020-01-24-006

Arrêté préfectoral n° 07/2020/ENV du 24 janvier 2020
portant autorisation d'utiliser l'eau pour la production et la
distribution d'eau par le réseau de la commune de
TOLLAINCOURT à titre de régularisation et déclaration
d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des
sources 1 et 2 de Chênois à titre de régularisation ; et des
périmètres de protection des sources 1 et 2 de Chênois à
titre de régularisation



PREFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n° 07/2020/ENV du 24 janvier
Portant**

Autorisation :

- d'utiliser l'eau pour la production et la distribution d'eau destinées à la consommation humaine par le réseau de la commune de TOLLAINCOURT à titre de régularisation ;

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux des sources 1 et 2 de Chênois à titre de régularisation ;

- des périmètres de protection des sources 1 et 2 de Chênois à titre de régularisation ;

au bénéfice de la commune de TOLLAINCOURT.

Le Préfet des Vosges

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42 ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;
- Vu le Code Forestier et notamment les articles L. 214-13, L. 341-1, L. 341-3 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-60, L. 211-1, L. 213-3 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2123-2 ;
- Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1, L.121-2, L.121-4 et L.311-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu le décret du Président de la République du 08 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°70-2019 en date du 28 février 2019 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, qui s'est déroulée du 18 mars 2019 au 3 avril 2019 inclus dans la mairie de TOLLAINCOURT ;
- Vu les délibérations du conseil municipal du 2 juin 2006 et du 12 octobre 2016 ;

- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 14 juin 2016 relatif à la définition des périmètres de protection ;
- Vu les pièces du dossier de demande d'autorisation d'utiliser l'eau des sources 1 et 2 de Chênois pour la consommation humaine ;
- Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;
- Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est du 29 novembre 2019 réalisé pour présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu les avis favorables des services consultés sur cette demande ;
- Vu l'avis favorable et les conclusions du commissaire-enquêteur du 5 avril 2019 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 21 janvier 2020.

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de TOLLAINCOURT formulés sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de TOLLAINCOURT ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour des sources 1 et 2 de Chênois ainsi que les servitudes instaurées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux prélèvements et pollutions susceptibles d'altérer la qualité et la quantité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que la qualité de l'eau des sources 1 et 2 de Chênois est conforme aux normes sanitaires pour les eaux brutes.

Considérant que la qualité de l'eau des sources 1 et 2 de Chênois nécessite un traitement avant distribution pour être conforme aux normes sanitaires pour les eaux distribuées.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet, au bénéfice de la commune de TOLLAINCOURT et à titre de régularisation :

- d'utiliser l'eau pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté ;
- de déclarer d'utilité publique, les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des eaux des captages :

Nom des ouvrages	Commune d'implantation	Description sommaire
Source 1 de Chênois	TOLLAINCOURT	<p>Ouvrage en pierre de taille fermé par une porte métallique cadénassée qui n'assure pas une étanchéité parfaite.</p> <p>La chambre de réception recueille les eaux d'un drain d'une longueur estimée de 10 mètres. Un drain latéral est obturé par une plaque métallique assurant une bonne étanchéité.</p> <p>Une conduite achemine les eaux vers la source 2 de Chênois.</p>
Source 2 de Chênois	TOLLAINCOURT	<p>Similaire d'un point de vue de sa conception à la source 1 de Chênois.</p> <p>Elle recueille les eaux de la source 1 de Chênois ainsi que celle d'un drain d'une longueur estimée à 18 mètres localisé dans le fond du thalweg et parallèle à la conduite d'amenée d'eau de la source 1 de Chênois.</p> <p>Un deuxième drain latéral est quant à lui bouché à 0,15 mètre de son départ et ne produit pas d'eau.</p> <p>Une conduite achemine les eaux vers la chambre intermédiaire.</p>

La localisation des ouvrages est précisée dans l'annexe I du présent arrêté.

CHAPITRE 1

Autorisation d'utiliser l'eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Article 2 – Autorisation d'utiliser l'eau pour la production et la distribution d'eau destinée à consommation humaine

La commune de TOLLAINCOURT est autorisée à utiliser l'eau des sources 1 et 2 de Chênois en vue de la consommation humaine, à titre de régularisation, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les débits des sources assurent la quasi-totalité des besoins en eau de la commune (consommation moyenne 16 000 m³/an (estimation sur les 3 dernières années), le complément étant assuré par l'interconnexion avec le SIE de Damblain et du Creuchot (Volume acheté : 3520 m³/an (estimation sur 2 ans).

Les débits définis par l'hydrogéologue agréé au titre du code de la santé publique ne préjugent pas d'autres autorisations qui peuvent être accordées au titre d'autres codes (ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises).

Notamment, le débit d'exploitation des ressources indiqué ne préjuge pas du débit qui sera autorisé au titre des articles R.214-53 et R.214-1 du code de l'environnement. Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions les plus contraignantes.

La position administrative de l'ouvrage de captage et du prélèvement relative à l'article R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement figure au chapitre 3.

Article 3 – Qualité de l'eau

L'eau utilisée par le bénéficiaire pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est conforme en permanence aux exigences de qualité respectivement des eaux brutes et des eaux distribuées destinées à la consommation humaine.

Article 4 – Protection de la ressource en eau

Article 4.1 – Définition des périmètres de protection

Afin d'assurer la protection de la ressource en eau, les périmètres de protection suivants sont instaurés, à titre de régularisation :

Un périmètre de protection immédiate :

- Un pour les sources 1 et 2 de Chênois qui s'étend sur la commune de TOLLAINCOURT d'une surface de 828 m².

Un périmètre de protection rapprochée :

- Un pour les sources 1 et 2 de Chênois qui s'étend sur la commune de TOLLAINCOURT.

Ils sont établis, sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé, conformément aux plans et à l'état parcellaire précisés en annexes II et IV du présent arrêté.

Article 4.2 – Dispositions communes applicables dans l'emprise des périmètres de protection

Toutes mesures doivent être prises pour que le Maire de TOLLAINCOURT et l'autorité sanitaire soient avisés sans délai de tout événement, survenant dans l'emprise des périmètres de protection immédiate et rapprochée, y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres, susceptible de dégrader la qualité ou la quantité d'eau distribuée et notamment des accidents entraînant le déversement de substances liquides ou solubles.

Tout projet de travaux important ou tout fait non explicitement cité, susceptible de modifier la structure ou la géométrie des sols ou risquant de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur écoulement est soumis à l'avis favorable de l'autorité sanitaire compétente. Cette autorité peut en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle juge utile ou toute précaution particulière qui lui semble nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire.

Toutes activités, travaux, construction, dépôts ou installations non explicitement cités doivent satisfaire strictement à la réglementation générale en vigueur.

Article 4.3 – Périmètre de protection immédiate

Propriété des terrains

Le terrain inclut dans le périmètre de protection immédiate des sources 1 et 2 de Chênois est propriété de la commune de TOLLAINCOURT.

Accès aux terrains

Le périmètre de protection immédiate est clôturé de manière à interdire l'accès aux ouvrages de captages tant aux gros animaux qu'aux personnes non autorisées.

Le terrain délimité par ce périmètre n'est accessible qu'aux seules personnes habilitées chargées de la gestion de la production de l'eau destinée à la consommation humaine, du contrôle, de la surveillance et de l'entretien des ouvrages ainsi que des emprises protégées et de leur clôture.

Aménagement et entretien des terrains

Les arbres inclus dans l'emprise protégée doivent être abattus (sans être dessouchés), afin d'éviter les risques d'introduction des racines dans les conduites, dans les ouvrages.

Les emprises protégées sont entretenues au moins deux fois par an (tonte, débroussaillage ...). Toute précaution est prise pour éviter tout risque de pollution accidentelle des sols et de la ressource. Les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Des panneaux destinés à interdire l'accès à ces installations doivent être apposés sur les portails.

Servitudes

Toutes activités, travaux, construction, dépôts ou installations sont interdits à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des ouvrages, de l'emprise protégée et de sa clôture, et à l'exploitation des installations.

Article 4.4 – Périmètre de protection rapprochée

Dans le périmètre de protection rapprochée, la collectivité peut instaurer le droit de préemption urbain, sur son territoire, dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme ou déléguer ce droit aux autres collectivités situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée, dans les conditions définies à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Servitudes

Les servitudes, interdictions et réglementations, définies ci-après sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée :

4.1 – Travaux souterrains

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><i>Captages d'eau</i> La création de tout ouvrage de captage d'eau (forages, puits, source...), excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle au bénéfice de la commune de TOLLAINCOURT, ou destiné à la surveillance de l'aquifère capté.</p> <p><i>Géothermie</i> La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec ou sans prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes.</p> <p><i>Carrières</i> L'ouverture, l'extension, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines.</p> <p><i>Plans d'eau</i> La création de mares, étangs ou plans d'eau.</p> <p><i>Autres excavations</i> L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 1 mètre de profondeur, à l'exception des travaux d'entretien des réseaux existants et de mise en place de canalisations d'eau potable et de réseaux secs.</p>	<p><i>Captages d'eau</i> Les captages et les piézomètres existants sont recensés et mis aux normes réglementaires dans un délai de 1 an afin de ne pas créer un point de contamination des eaux souterraines. Les captages ou forages qui ne sont plus exploités sont neutralisés dans les règles de l'art sous le contrôle d'un hydrogéologue.</p> <p><i>Sondages de reconnaissance</i> Tout sondage de reconnaissance doit être réalisé dans les règles de l'art afin d'empêcher la mise en relation de formations aquifères (sus- ou sous-jacentes) avec la nappe d'eau exploitée. Les ouvrages sont cadencés et comblés dans les règles de l'art après usage sauf s'ils sont maintenus en place pour des besoins de surveillance de la nappe.</p> <p><i>Autres excavations</i> Les excavations, affouillements de sol de moins de 1 mètre de profondeur et les exhaussements doivent démontrer l'absence d'impact quantitatif ou qualitatif sur les eaux superficielles et souterraines. Ces travaux sont subordonnés à la mise en place d'une étanchéité de protection vis-à-vis des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.</p> <p><i>Remblaiements</i> Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations de sol et les exhaussements sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau.</p>

4.4.2 – Stockages et dépôts

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>Cas général L'installation d'ouvrages de transport de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, les dépôts, les stockages, l'enfouissement de toute nature à l'exception des activités permises ou réglementées ci-après.</p> <p>Effluents Les stockages d'effluents domestiques ou industriels.</p> <p>Hydrocarbures Tout stockage temporaire d'hydrocarbures utilisé dans le cadre des travaux forestiers.</p>	<p>Stockages et dépôts existants Les installations existantes de dépôt ou stockage de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau doivent être dimensionnées et exploitées de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils se conforment à la réglementation en vigueur.</p> <p>Nouveaux ouvrages Les nouveaux ouvrages d'intérêt général (réseau eau potable, conduites de gaz, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont admis sous réserve de l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif et qualitatif.</p> <p>Stockage du bois Les places de dépôt temporaires de grumes sont autorisées à plus de 250 mètres de la limite du périmètre de protection immédiate des captages. Les grumes ne doivent pas être stockées plus de huit mois.</p> <p>Le stockage de bois de chauffage à usage domestique à titre individuel est autorisé.</p>

4.4.3 – Canalisations, eaux usées et eaux pluviales

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>Hydrocarbures, produits chimiques L'installation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits inflammables et de produits chimiques.</p> <p>Eaux usées domestiques et industrielles L'implantation d'ouvrages</p> <ul style="list-style-type: none"> • de transport, • de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation), • de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées. <p>Eaux pluviales L'implantation de bassin et de puits d'infiltration.</p>	<p>Eaux pluviales Les fossés de gestion des eaux pluviales des routes et chemins forestiers dès lors que l'absence d'impact qualitatif et quantitatif est prouvé.</p>

4.4.4 – Constructions et installations

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>Cas général Les constructions et les installations de toute nature quelles qu'en soient la destination, l'usage et l'objet, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable, électricité, téléphone, câble et à la défense incendie.</p> <p>Cimetières La création de cimetières. Les inhumations en terrain privé.</p>	<p><i>Sans objet</i></p>

4.4.5 – Voies de circulation	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><i>Création</i> La construction de nouvelles voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception des travaux réglementés ci-contre.</p> <p>La construction de voie ferroviaire, de voie navigable et d'aires de stationnement.</p> <p><i>Circulation et stationnement</i> Le stationnement de véhicules sur les chemins forestiers qui se trouvent en amont immédiat des zones de captage sauf ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt.</p>	<p><i>Entretien des voies existantes</i> Les travaux d'entretien de la route et des chemins forestiers existants. L'autorité sanitaire est préalablement informée de ces travaux.</p> <p><i>Circulation et stationnement</i> L'accès aux chemins ruraux ou forestiers avec des véhicules motorisés est réservé aux seuls ayants-droit (riverains, exploitant des terres agricoles, de la forêt, exploitants des installations d'eau potable, bénéficiaires des lots de chasse...).</p> <p><i>Création ou modification des voies</i> La création ou la modification de routes, routes forestières, pistes forestières et aires de stationnement prévues dans le cadre d'un plan de gestion, d'un aménagement forestier ou d'un projet de desserte concertée tenant compte de la présence du captage sont autorisées à plus de 250 mètres de la limite du périmètre de protection immédiate des captages. L'autorité sanitaire est préalablement consultée pour avis.</p>

4.4.6 – Activités agricoles et pâturage	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><i>Cas général</i> La création de toute activité agricole et de pâturage.</p>	<p><i>Sans objet</i></p>

4.4.7 – Fertilisation et utilisation de produits phytosanitaires

Activités interdites	Activités réglementées
<p><i>Epandages organiques</i> Les rejets et épandages d’effluents organiques liquides de toute nature.</p> <p>L’épandage de boues de station d’épuration et de boues industrielles ou de tous produits qui en sont dérivés.</p> <p><i>Fertilisation azotée</i> L’épandage d’engrais et amendements.</p> <p><i>Manipulation des produits phytosanitaires</i> La préparation de bouillies de traitement, le remplissage du pulvérisateur, la vidange de fonds de cuve et le lavage du matériel.</p> <p><i>Utilisation des phytosanitaires hors agriculture</i> L’épandage de tout produit phytosanitaire dans les espaces verts collectifs et lieux publics des collectivités, aires de stationnement, accotements de voies routières et voies ferrées.</p> <p><i>Fertilisation et traitement en sylviculture</i> Le traitement du peuplement forestier ou des plantations (produits phytosanitaires, produits fertilisants) à l’exception des conditions fixées ci-contre.</p> <p>Le traitement sur place du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois).</p>	<p><i>Fertilisation et traitement en sylviculture</i> En cas de force majeure résultant d’une menace sur le peuplement forestier, le traitement des bois sur pied par des produits phytosanitaires est autorisé sur une courte période après déclaration du/des produit(s) utilisé(s) et de la zone concernée auprès de la Direction départementale des territoires, du Service régional de la protection des végétaux et information de l’autorité sanitaire.</p> <p>Les propriétaires non soumis à un règlement de gestion pourront adhérer au guide des bonnes pratiques du Centre Régional de la Propriété Forestière.</p>

4.4.8 – Activités forestières	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>Défrichement Les défrichements.</p> <p>Coupes Les coupes rases (à blanc) à moins de 250 mètres de la limite du périmètre de protection immédiate des captages.</p> <p>Débardage Le débardage hors des cloisonnements et des pistes, à moins de 250 mètres de la limite du périmètre de protection immédiate des captages.</p> <p>Brûlage, écorçage Le brûlage et l'écorçage à moins de 250 mètres de la limite du périmètre de protection immédiate des captages.</p>	<p>Défrichement Le dessouchage sur les parcelles situées à plus de 200 mètres de la limite du périmètre de protection immédiate des captages.</p> <p>Coupes En cas de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services publics en charge des forêts (ONF, Centre régional de la propriété forestière, DDT), les coupes rases pourront être autorisées à plus de 50 mètres de la limite du périmètre de protection immédiate des captages sous réserve de reboisement.</p> <p>Pour les scies à chaîne, y compris pour les têtes d'abatteuses, l'utilisation de lubrifiants biodégradables certifiés est obligatoire.</p>

4.4.9 – Activités de loisirs	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>Hébergement de loisirs Le camping, le caravaning, les habitations légères de loisirs. Les activités de loisirs nécessitant des installations fixes.</p> <p>Golf La création de terrain de golf.</p> <p>Sports mécaniques La pratique des sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad ...).</p> <p>Chasse Toute action susceptible d'attirer le gibier (aires d'affouragement et d'agraine...).</p> <p>Toute création et tout entretien de souilles artificielles.</p> <p>L'abandon ou l'enfouissement de dépouilles et de sous-produits de gibier.</p> <p>L'application localisée de produits répulsifs contre le gibier</p>	<p>Sans objet</p>

4.4.10 – Divers	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
	<p>Tout projet de travaux important ou tout fait non explicitement cité, susceptible de modifier la structure ou la géométrie des sols ou risquant de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur écoulement. Les projets doivent être soumis à l'avis favorable de l'autorité sanitaire compétente. Cette autorité peut en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle juge utile ou toute précaution particulière qui lui semblera nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire.</p>

Article 5 – Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant aux captages, à la production et à la distribution de l'eau autorisés sont précisés annexe I. Ils sont conçus et entretenus conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 5.1 – Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement de désinfection et de l'agressivité de l'eau afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Article 5.2 – Travaux de mise en conformité des installations liées à l'exploitation du service d'eau potable

Le bénéficiaire réalise les travaux listés en annexe III dans un délai de deux ans, à la date de notification du présent arrêté.

Article 6 – Surveillance de la qualité de l'eau

Le maire de TOLLAINCOURT est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont il a la responsabilité. Il veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de captage, de production et de distribution d'eau.

Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre est tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 7 – Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est organisé par l'autorité sanitaire, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité réglementaires, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'autorité sanitaire après information du pétitionnaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par le laboratoire agréé par le ministère de la santé, titulaire du marché public du contrôle sanitaire dans le département des Vosges, et sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant aménage des points de prélèvement de l'eau brute, au niveau de chaque captage, et des points de prélèvement de l'eau traitée, en sortie de traitement/stockage, avant départ en distribution, de façon à permettre : le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm, l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée) et, le cas échéant, le flambage du robinet.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

Article 8 – Sécurisation des installations

L'exploitant met en place les mesures de sécurité adaptées pour dissuader tout acte de malveillance ou de dégradation des ouvrages ou de la qualité de l'eau.

Article 9 – Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation accordée par le présent arrêté demeure applicable tant que l'eau est utilisée pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

CHAPITRE 2

Déclaration d'utilité publique

Article 10 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de TOLLAINCOURT :

- Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel de la prise d'eau sources 1 et 2 de Chênois situées sur le ban de la commune de TOLLAINCOURT en vue de l'alimentation de la collectivité bénéficiaire en eau destinée à la consommation humaine ;
- L'instauration des périmètres de protection définis à l'article 4 du présent arrêté, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées, en vue d'assurer la protection des ouvrages, ainsi que la qualité et la quantité des eaux destinées à l'alimentation de la collectivité bénéficiaire en eau destinée à la consommation humaine ;

Article 11 – Application aux activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Sans préjudice des dispositions particulières figurant à l'article 4.4.1, les travaux de mise en conformité des installations précisées dans le tableau suivant, présentes dans le périmètre de protection rapprochée des sources 1 et 2 de Chênois à la date de signature de l'arrêté, sont réalisés dans un délai de deux ans, à la date de notification du présent arrêté, à l'initiative de la commune de TOLLAINCOURT.

Travaux de mise en conformité en périmètre de protection rapprochée des sources
<ul style="list-style-type: none">- Abattage des arbres le long de la conduite d'amenée d'eau entre la source 1 de Chênois et la chambre intermédiaire sur une bande de 10 mètres.- Mise en place d'un fossé étanche le long de la route forestière afin de drainer les eaux de ruissellement en amont immédiat des drains. Le fossé longera le périmètre de protection immédiate en dépassant de 10 mètres linéaires l'amont et l'aval dudit périmètre. L'exutoire de ces eaux de drainage pourra se faire en amont de la chambre intermédiaire s'il est prouvé que la conduite d'amenée d'eau entre la source 2 de Chênois et la chambre intermédiaire est en bon état.- Actuellement, les eaux du trop-plein de la source 3 de Chênois (abandonnée) s'écoule en amont de la chambre de réunion. Cette situation pourra être conservée s'il est également prouvé que la conduite d'amenée d'eau entre la source 2 de Chênois et la chambre intermédiaire est en bon état.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 12 – Indemnisation des servitudes nouvelles

La commune de TOLLAINCOURT indemnise sur demande tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles (non prévues dans la réglementation générale) instaurées par le présent arrêté préfectoral. Celles-ci sont dûment évaluées, créées par suite de prescriptions particulières imposées par la dérivation de l'eau, la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté.

La demande d'indemnisation déposée est examinée au cas par cas. Elle doit être déposée dans un délai de 2 ans après la date de signature du présent arrêté. Elle doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

En absence d'accord sur le montant de l'indemnité, l'arbitrage est assuré par le juge de l'expropriation.

CHAPITRE 3

Position administrative des ouvrages et du prélèvement associé au titre du Code de l'Environnement

Article 13 – Position administrative des ouvrages et du prélèvement associé au titre du code de l'environnement

La direction départementale des territoires des Vosges a statué sur la situation administrative des ouvrages et des prélèvements au titre du code de l'environnement. Les 2 ouvrages datent de 1935 (ouvrage des sources 1, 2 de Chênois). Les ouvrages et les prélèvements sollicités de 16000 m³ par an peuvent être régularisés au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement à titre d'antériorité.

Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement sont :

<ul style="list-style-type: none">• 1.1.1.0 (ouvrages de prélèvement)• 1.1.2.0 (prélèvement hors de la zone de répartition des eaux (ZRE))	Régularisation des 2 ouvrages : déclaration Volume autorisé de 16 000 m ³ /an : déclaration
---	---

Compte-tenu des seuils de la nomenclature, la régularisation vaut déclaration au titre de l'article L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

En vertu de l'article R214-53 du Code de l'Environnement, les prélèvements peuvent se poursuivre dans les conditions suivantes :

Captages	Débit moyen de la source (l/s)	Débit annuel maximum autorisé (m³/an)	Débit réservé vers le milieu naturel (l/s)
Source 1 de Chênois	0,39	16 000	0,04
Source 2 de Chênois	0,14		0,01
Totaux		16000	

Bien que situé dans le périmètre du SAGE de la nappe des Grès du Trias Inférieur, les captages de la commune de Tollaincourt captent les Grès du Rhétien et non la nappe des Grès du Trias Inférieur : les prélèvements associés ne sont donc pas concernés par la Zone de Répartition des Eaux.

CHAPITRE 4 Dispositions diverses

Article 14 - Modification des installations

Tout projet de modification apportée, par le bénéficiaire de l'autorisation, au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, ainsi que tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 15 - Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- | | |
|-------------------|--|
| <u>Annexe I</u> | Un schéma du réseau public exploité par le bénéficiaire |
|
 | |
| <u>Annexe II</u> | II.a : Un plan de situation du périmètre de protection immédiate et rapprochée des Sources le Chênois 1 et 2 au 1/10000 ^{ème} |
| | II.b : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate des Sources le Chênois 1 et 2 au 1/500 ^{ème} |
| | II.c : Un plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée des Sources le Chênois 1 et 2 au 1/5000 ^{ème} |
|
 | |
| <u>Annexe III</u> | La localisation et la description des ouvrages dont la protection est déclarée d'utilité publique et détail des travaux de mise en conformité des ouvrages utilisés pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (annexe exclue de la notification aux propriétaires et de l'information du public) ; |
|
 | |
| <u>Annexe IV</u> | Un état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée des Sources le Chênois 1 et 2 |

Article 16 - Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis à la commune de TOLLAINCOURT en vue de :

- sa mise en œuvre.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre récépissé, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.
- lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'autorité sanitaire, dans un délai de trois mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.
- l'affichage en mairie de TOLLAINCOURT pendant une durée d'au moins deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les servitudes instaurées dans les différents périmètres de protection des captages.

Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune concernée.

- la conservation en mairie de TOLLAINCOURT de l'acte portant déclaration d'utilité publique. Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté. L'identité des personnes est consignée dans un registre conservé par chaque collectivité.
- l'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées aux documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme, carte communale) dans les conditions définies aux articles L.153-60, L151-43, L152-7, L161-1, L163-10, R153-18, R151-51 à R151-53 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif au présent arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux du département des Vosges.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs diffusé sur le site internet de la préfecture des Vosges

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée informent les locataires et les exploitants des terrains, de l'existence du présent arrêté et des servitudes les concernant.

Article 17 – Sanctions applicables en cas de non-respect du présent arrêté

Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par le code de la santé publique.

En particulier :

- En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique et aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.
- En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.
-

Article 18 – Contrôle

Les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux règlements pris pour leur application sont contrôlées conformément aux dispositions du code de la santé publique, en particulier : les officiers de police judiciaire dont les maires des communes concernées et les agents mentionnés à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

Article 19 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 20 – Diffusion

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires des Vosges,
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- au Directeur de l'Office National des Forêts Grand Est,
- au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière Grand Est,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Départemental des Vosges,
- à la Présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE GTI,
- au Président de la Chambre d'Agriculture des Vosges,
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières Grand Est.

Article 21 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Vosges,
Le Sous-préfet de NEUFCHATEAU,
Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
Le Maire de TOLLAINCOURT.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EPINAL, Le 24 janvier 2020

Le Préfet

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Julien LE GOFF

Les annexes de cet arrêté sont consultables à la mairie de Tollaincourt ainsi qu'à la préfecture des Vosges et à la sous-préfecture de Neufchâteau.

Prefecture des Vosges

88-2020-01-24-007

Arrêté préfectoral portant habilitation funéraire pour la
MARBRERIE MUNDING à XERTIGNY

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale et
de la réglementation

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2483/2015 du 18 décembre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire pour la Marbrerie Yvan MUNDING située 9 rue des 5ème et 15ème BCP – 88200 SAINTE-ETIENNE-LES-REMIREMONT ;
- Vu la demande transmise par l'entreprise concernant son changement d'adresse et l'extrait KBIS en date du 13 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – L'arrêté n° 2483/2015 du 18 décembre 2015 est abrogé.

Article 2 – La Marbrerie Yvan MUNDING située 1067 route de la Gare – 88220 XERTIGNY est habilitée jusqu'au 18 décembre 2021 à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est **15-88-0074**.

./.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Le secrétaire général de la Préfecture, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire, au maire de Xertigny et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 24 janvier 2020

Le préfet,
P/Le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.